



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

2026 T 001

République Française

## MAIRIE DE BREVAL

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le bulletin d'Expertise d'Alerte Météorologique, transmis par la préfecture, prévoyant des phénomènes météorologiques dangereux classés en alerte orange lié à un évènement de type neige et/ou verglas sur le département des Yvelines pour une période allant du Lundi 5 janvier 2026 au mardi 6 janvier 2026- 21h00  
Considérant que les transports scolaires empruntent des axes secondaires sur le territoire de la commune de Bréval,

Considérant les risques d'accidents accrus par les conditions de circulation très dégradées, ,

Considérant le risque de perturbations majeures que pourraient impliquer la circulation de bus sur le territoire communal dans des conditions de circulation dégradées,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, tout comme des piétons

#### A R R E T E :

**Article 1** : Les bus de transports scolaires sont interdits de circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Bréval le lundi 5 janvier 2026 au Mardi 6 janvier 2026.

**Article 2** : Le Maire de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

A BREVAL, le 05/01/2026

Le Maire,  
Thierry NAVELLO

